



Bruxelles, le 22 février 2016

Commission de Normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale

CIRCULAIRE N° 1

Réf. : DGSOC/COM-NORM/01

Base légale : AR du 5 mai 1993, art.2, 2° et art. 4

Objet : Distinction des comptes budgétaires relevant de la gestion ou des missions

1. Exercice comptable d'entrée en vigueur : 2016

2. But/contexte :

Pouvoir différencier les comptes du budget des missions et ceux du budget de gestion, notamment lorsque les opérations sont de nature semblable. Concrètement la circulaire répond aux questions suivantes :

- Sur quelle(s) base(s) peut-on affirmer qu'une recette ou une dépense appartient au budget des missions ou au budget de gestion ?
- Comment définit-on les missions d'une part et la gestion d'autre part ?
- Quels sont les critères qui permettent de distinguer mission et gestion ?

3. Références :

- 3.1. Références légales : Arrêté royal du 3 avril 1997, art 11, §1er à §3 ; arrêté royal du 22 juin 2011 et arrêté royal du 26 janvier 2014.
- 3.2. Réunions plénières de la Commission du : 13/06/2014, 19/06/2015 et 15/01/2016

4. Versions antérieures : Néant

5. Modalités d'application :

Les organismes sont invités à appliquer la présente circulaire pour l'exercice comptable 2016 en cours, en procédant si nécessaire à un ajustement budgétaire visant à transférer certains crédits entre budget de gestion et budget des missions. Une note justificative doit détailler les montants transférés et montrer que le budget total de l'organisme reste inchangé suite à ces transferts. Ces transferts doivent être effectués selon la procédure prévues à l'article 14 §1 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 (accord du commissaire du Gouvernement du Budget) et seront communiqués pour information au Ministre du Budget et au Ministre de tutelle, ainsi qu'au SPF Sécurité sociale.

Le Président de la Commission,

H. LARMUSEAU

Distinction des comptes budgétaires relevant de la gestion ou des missions

1. Base légale : A.R. du 3 avril 1997

« Art. 11. § 1er. Pour chaque institution publique de sécurité sociale, il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

§ 2. Le budget est constitué :

1° d'un budget des missions comprenant les recettes et les dépenses relatives aux missions légales de l'institution;

2° d'un budget de gestion comprenant les recettes et les dépenses relatives à la gestion de l'institution.

Dans le budget de gestion, une distinction est opérée entre les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

§ 3. Le budget des missions peut comporter des crédits non limitatifs. Le budget de gestion ne comporte que des crédits limitatifs, à l'exception des crédits relatifs aux impôts directs et indirects, redevances dues en vertu de dispositions fiscales ou dépenses suite à des procédures ou décisions judiciaires. »

Rapport au Roi de l'A.R. du 3 avril 1997

« Art. 11, § 1^{er}. Ce paragraphe reprend l'alinéa premier, et partiellement l'alinéa trois de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954.

§2. Dans le budget des institutions publiques de sécurité sociale, une distinction précise sera à l'avenir faite entre les crédits relatifs aux allocations et à la sécurité sociale, d'une part, et aux crédits de gestion, d'autre part. Dans le budget de gestion, une distinction est par ailleurs opérée entre les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements. Dans les dépenses de fonctionnement, une distinction est opérée en frais de fonctionnements fixes et variables, les frais de fonctionnement variables ayant trait soit au personnel, soit aux biens et aux services. Ce qui permet d'améliorer la transparence du budget.

§3. Comme le budget des missions concerne des dépenses en matière d'allocations et de sécurité sociale, il comportera principalement des crédits non limitatifs. Le budget de gestion cependant ne comporte que des crédits limitatifs, à l'exception de quelques postes comme les crédits destinés au paiement des impôts ou relatifs aux dépenses réalisées à la suite de procédures ou décisions judiciaires. »

N.B. : les termes "*recettes*" et "*dépenses*" doivent être utilisés pour les opérations avec des tiers (opérations budgétaires) tandis que les termes "*produits*" et "*charges*" sont réservés aux comptes économiques qui contiennent aussi des opérations internes (amortissements, ...).

2. Analyse et critères de distinction

2.1. Buts des budgets de gestion et de missions

Le budget des missions doit rendre compte des dépenses et des recettes de la sécurité sociale et des autres missions légales connexes confiées aux IPSS.

Le budget de gestion doit rendre compte des frais de l'organisme et des recettes éventuelles qui y sont liées. Dans la présentation du budget au moyen des tableaux synoptiques, le montant net du budget de gestion est intégré dans la rubrique des frais d'administration du budget des missions, de sorte que ce dernier donne une image complète des recettes et des dépenses de la sécurité sociale, y compris des frais qui s'y rapportent.

2.2. Définition des opérations relevant de la gestion et des missions

Par « missions », on entend toutes les opérations de sécurité sociale ou opérations connexes que le législateur a confiées à l'institution, ainsi que les opérations financières qui s'y rapportent.

Par « gestion », on entend tous les moyens et toutes les actions que les instances de l'institution mettent en œuvre pour réaliser les missions qui lui sont confiées.

2.3. Distinction des opérations relevant de la gestion et des missions

A. Critères généraux :

Une opération relevant des missions :

- Concerne la réalisation d'une mission inscrite dans la législation ou imposée par les instances de tutelle, ainsi que les opérations financières qui s'y rapportent (ex. prestations sociales accordées, intérêts sur les fonds de réserves de la sécurité sociale);
- A pour conséquence :
 - un flux financier, direct ou indirect, avec des usagers (assujettis à un régime de sécurité sociale, bénéficiaires de prestations sociales et prestataires de soins);
 - un flux financier avec une autre institution (IPSS, SPF, organismes coopérants, entités fédérées) ;
 - un flux financier avec une institution financière, se rapportant aux missions ;

Une opération relevant de la gestion :

- Concerne les moyens et les actions mis en œuvre pour réaliser une mission, qui résultent en général d'une décision des instances de l'organisme (comité de gestion, comité de direction), ainsi que les opérations financières qui s'y rapportent (ex. frais de personnel, prêt hypothécaire pour l'acquisition

d'un bâtiment à usage administratif) ;

- A pour origine :
 - des relations, directes ou indirectes, avec les usagers occasionnées par une mission ;
 - des relations avec une autre institution (IPSS, SPF, organismes coopérants, entités fédérées) dans le cadre des moyens mis en œuvre (exemples : des synergies ou des opérations effectuées pour compte de tiers) ;
 - des relations avec une institution financière, se rapportant aux moyens mis en œuvre ;
 - les tâches réalisées par l'institution ou confiées par l'institution à des tiers (ex. Smals) ;

B. Critères spécifiques :

Relèvent du budget des missions les opérations relatives :

- À l'octroi et au paiement de prestations sociales ou d'autres droits définis par la réglementation ;
- À la perception et à la répartition de cotisations sociales ou d'autres ressources définies par la réglementation (ex. financement alternatif) ;
- Aux dédommagements dus à des usagers de la sécurité sociale (assujettis, bénéficiaires) à la suite d'un litige, ainsi que les intérêts dus sur ces dédommagements (par contre, les honoraires d'avocats et les frais¹ relèvent du budget de gestion) ;
- À la récupération d'indus ;
- Aux placements en valeurs mobilières ou en immobilier d'une partie des revenus de la sécurité sociale, ainsi que les frais y afférents (la Tour du Midi, propriété de l'ONSS mise à disposition de l'ONP, est considérée comme un placement d'une partie des revenus de la sécurité sociale) ;
- Aux emprunts de moyens financiers destinés aux missions (et non à un usage administratif), ainsi que les frais y afférents ;
- A la correspondance avec les usagers du service public (papier, enveloppes, affranchissement) pour autant que la condition sous le point C ci-dessous soit satisfaite (l'imputation dans le budget des missions faisant alors exception à la règle générale) ;

Relèvent du budget de gestion, les opérations (effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers) relatives :

- Aux ressources humaines de l'organisme ;
- Au fonctionnement et aux investissements de l'organisme, comprenant entre autres :
 - la gestion (achat, vente, location, entretien, consommation énergétique, ...) des biens mobiliers et immobiliers à usage administratif (y compris la partie louée des immeubles à usage administratif) ;
 - le traitement de l'information et les communications électroniques ;

¹ Le contenu exact des frais sera précisé dans une fiche budgétaire

- la correspondance avec les usagers, sauf si la condition sous le point C ci-dessous est satisfaite ;
- la correspondance avec les fournisseurs, les membres du personnel et les personnes attachées administrativement à l'organisme ;
- les publications et la publicité ;
- les placements et/ou emprunts de moyens financiers destinés à un usage administratif ;
- les honoraires d'avocats, les frais¹ ainsi que, en ce qui concerne les fournisseurs ou le personnel, les indemnités de dédommagement qui leur sont dues (sont donc exclus ici, car repris dans le budget des missions, les dédommagements dus à des usagers (assujettis, bénéficiaires) de la sécurité sociale, ainsi que les intérêts dus sur ces dédommagements).

C. Condition pour l'imputation de la correspondance avec les usagers dans le budget des missions :

Les frais liés à la correspondance sur support papier avec les usagers (papier, enveloppes, affranchissement) peuvent être imputés dans le budget des missions dans le cas où l'organisme dispose d'un indicateur clairement défini qui permet de distinguer les destinataires de la correspondance selon qu'ils font partie de la catégorie des usagers ou de celle des fournisseurs, membres du personnel et personnes attachées administrativement à l'organisme.

Exemples d'indicateurs :

- Estimation du nombre d'envois suite à une obligation légale d'informer personnellement les usagers, sur base du nombre connu ou estimé d'usagers multiplié par le coût unitaire d'un envoi ;
- Relevé d'une machine à timbrer affectée spécifiquement à l'envoi du courrier aux usagers ;
- Statistiques d'envois aux usagers provenant d'une comptabilisation analytique.

3. Présentation dans les tableaux synoptiques

Dans le tableau synoptique du budget de gestion, les dépenses sont ventilées selon les catégories suivantes :

- Dépenses de personnel
- Dépenses de fonctionnement ordinaire hors impôts et contentieux
- Dépenses de fonctionnement informatique
 - SMALS
 - Autres
- Dépenses d'investissements hors immeubles
 - Investissements informatiques
 - Investissements mobiliers
- Dépenses d'investissements immobiliers

- Dépenses d'impôts et de contentieux (crédits non-limitatifs)

Dans le tableau synoptique du budget des missions relatif à une branche particulière de la sécurité sociale, les frais d'administration sont ventilés comme suit :

- Gestion : montant net du budget de gestion pris en charge par la branche considérée
- Missions : autres frais qui relèvent du budget des missions de la branche considérée

Les annexes de l'arrêté royal du 22 juin 2001 seront adaptées en conséquence.

* * *

